



## Arrêt

**n° 185 290 du 12 avril 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 10 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 novembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. VANDERSTEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 2 avril 2002, le requérant, de nationalité marocaine, est arrivé sur le territoire du Royaume, en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen de type C. Le 26 juin 2002, une déclaration d'arrivée lui a été délivrée par l'administration communale d'Anderlecht, valable jusqu'au 2 juillet 2002.

1.2 Le 9 septembre 2005, le requérant a fait l'objet d'un contrôle administratif par la police de Schaerbeek. Le jour même, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

1.3 Le 21 avril 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le 17 juin 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Par un arrêt n° 175 138 du 22 septembre 2016, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé ces décisions.

1.4 Le 10 octobre 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.3 ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 20 octobre 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Monsieur invoque la longueur de son séjour, il est arrivé selon une déclaration d'arrivée le 02/04/02, et son intégration, illustre [sic] par le fait qu'il souhaite travailler et dispose à ce titre d'une promesse ferme d'embauche établie à son égard par [H.F.D.] sous contrat d'ouvrier à durée indéterminée, qu'il n'ait nullement l'intention de dépendre de la collectivité, que toutes ses attaches sociales se situent en Belgique et qu'il dispose de témoignages d'intégration, qu'il soit un membre fidèle de la mosquée [Z.I.H.] où il rend des services bénévolement, qu'il parle très bien le français, et qu'il ne constitue pas un danger pour l'ordre public.*

*Rappelons qu'il est arrivé en Belgique en 2002, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.*

*Monsieur souhaite travailler et dépose une promesse d'embauche, d'une part, notons qu'il n'y a pas de salaire mentionné sur ladite promesse d'embauche, d'autre part, Monsieur ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative.*

*Monsieur déclare ne pas être un danger pour l'ordre public, or, il s'agit là d'un comportement normal et attendu de tous.*

*Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014)*

*L'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis 14 années que dans son pays d'origine où il est né, a vécu de nombreuses années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue [enlever les éléments qui ne sont pas d'application]*

*De plus l'apprentissage et ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de son séjour.*

*Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV X van 20.11.2014)*

*L'intéressé invoque sa vie privée et les liens sociaux établi [sic] en Belgique en relation avec l'article 8 de la CEDH, toutefois le Conseil ne peut que rappeler que, s'agissant des attaches sociales et socio-culturelles du requérant en Belgique et de l'intégration de celui-ci, alléguées par la partie requérante, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce (CEE, arrêt n° 138381 du 12.02.2015).*

*Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus d'attache au Maroc, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité de se prendre en charge. Rappelons qu'il incombe au demandeur d'étayer ses dires par des éléments probants. Cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.*

*Monsieur invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme vie privée et familiale, en raison de la présence de sa famille sur le territoire, sa sœur le prend en charge, et de ses attaches. D'une part, Monsieur ne prouve pas le lien de parenté l'unissant à sa prétendue sœur, notons qu'il incombe au requérant d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants. D'autre part, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).*

*Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches et sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation ».*

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) : Monsieur est entré sur le territoire muni d'un passeport revêtu d'un visa C, il était autorisé au séjour jusqu'au 02.07.2002, il se maintient depuis lors en séjour illégal ».*

## **2. Objet du recours**

Le Conseil constate que dans l'exposé des faits de sa note d'observations, la partie défenderesse relève que « [s]eule la décision de rejet de la demande 9bis, notifiée le 20 octobre 2016 est visée par le présent recours ».

Bien que la partie requérante fasse en effet état, en termes de requête, d'un recours dirigé à l'encontre de la « décision de l'Office des étrangers du 10 octobre 2016 par laquelle la partie adverse conclut au rejet de la demande de régularisation de séjour introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 09.12.1980 et notifiée le 20.10.2016 », le Conseil considère, au vu de la copie des actes attaqués qui est jointe audit recours, conformément aux articles 39/78 et 39/69 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il y a lieu, aux termes d'une lecture bienveillante, de considérer que la partie requérante entend en réalité attaquer la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour du 10 octobre 2016 et l'ordre de quitter le territoire pris le même jour à l'encontre du requérant, visés au point 1.4.

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait en substance grief à la partie défenderesse de réfuter de manière systématique les arguments avancés par le requérant à l'appui de sa demande en considérant qu'il est à l'origine de sa situation d'illégalité de telle sorte qu'il doit en supporter les conséquences. Elle lui reproche également, qu'alors qu'elle reconnaît que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse considère que le requérant n'a pas établi s'être mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine, estimant que cette affirmation ne repose sur aucun élément de fait ou de droit. Elle précise à cet égard que le requérant vit en Belgique depuis 14 ans, qu'il n'a plus aucune attache avec le Maroc et qu'il a tissé de nouvelles relations sociales dans le Royaume. Elle ajoute qu'il s'est reconstruit une nouvelle vie sociale et familiale en Belgique puisque sa sœur y vit également et s'occupe de lui. La partie requérante en conclut que la motivation de la première décision attaquée est stéréotypée et viole les dispositions susvisées.

3.2 La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle critique en substance la première décision attaquée en ce que celle-ci considère que le requérant ne pouvait ignorer la précarité de ses relations sociales tissées en Belgique en raison de sa situation irrégulière en Belgique de sorte qu'elles ne peuvent suffire pour justifier l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle soutient à cet égard que le caractère irrégulier du séjour du requérant n'a pas d'incidence sur la nature des relations qu'il a créées en Belgique et qu'il a en outre sa sœur qui y vit et pourvoit à ses besoins, de sorte que c'est à tort que la partie défenderesse soutient qu'il n'existerait pas de liens de consanguinité étroits au sens de l'article 8 de la CEDH, susceptibles d'offrir la protection nécessaire et justifier sa régularisation. La partie requérante ajoute que la partie défenderesse devait rechercher l'existence de « liens substantiels et affectifs entre les personnes supposées constituer une famille » et soutient que tel est le cas entre un frère et une sœur vivant tous deux en Belgique depuis de nombreuses années loin de leur pays d'origine. Elle en conclut que l'article 8 de la CEDH a été violé.

3.3 La partie requérante prend un troisième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation de la situation.

Elle soutient en substance que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le requérant s'est placé en situation irrégulière et qu'il n'a pas établi qu'en cas de retour au pays d'origine il ne pourrait se prendre en charge, alors qu'il est évident qu'après 14 ans passés en Belgique, il n'a plus aucune attaches sociales au Maroc et que son environnement familial et social est celui tissé en Belgique.

## 4. Discussion

4.1.1 Sur les premier et troisième moyens réunis, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9*bis*, § 1<sup>er</sup>, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1<sup>er</sup> décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.1.2 En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Il en est notamment ainsi de l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant (laquelle est illustrée par le fait qu'il souhaite travailler et dispose à ce titre d'une promesse ferme d'embauche sous contrat d'ouvrier à durée indéterminée, qu'il n'ait pas l'intention de dépendre de la collectivité, par ses attaches sociales et les témoignages de son intégration, qu'il soit un membre fidèle d'une mosquée où il est bénévole, qu'il parle français et qu'il ne constitue pas un danger pour l'ordre public), de sa vie privée et familiale au regard de l'article 8 de la CEDH, en particulier la présence de sa famille et sa prise en charge par sa sœur et de l'allégation selon laquelle le requérant n'aurait plus d'attaches dans son pays d'origine. Cette motivation n'est pas utilement

contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée et requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

4.1.3 Force est tout d'abord d'observer que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas bornée à réfuter de manière systématique tous les arguments avancés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base du seul constat de l'illégalité du séjour du requérant, lequel au demeurant se vérifie au vu du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante, mais qu'elle a exposé concrètement les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que chacun des éléments invoqués ne suffisaient pas à justifier la « régularisation » de la situation administrative du requérant. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

4.1.4 Quant aux allégations selon lesquelles, d'une part, la motivation du sixième paragraphe du premier acte attaqué relative au défaut de preuve d'une meilleure intégration du requérant en Belgique que dans son pays d'origine « ne repose sur aucun élément de fait ou de droit » et, d'autre part, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le requérant n'a pas établi qu'en cas de retour au pays d'origine, il ne pourrait se prendre en charge alors qu'il est évident qu'après 14 ans passés en Belgique, il n'a plus aucunes attaches sociales au Maroc et que son environnement familial et social est celui tissé en Belgique, force est d'observer que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la première décision querellée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

Le Conseil rappelle que c'est au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire un droit de séjour. La partie requérante ne peut dès lors être suivie en ce qu'elle semble considérer que la charge de la preuve incombe dans le cas d'espèce, à la partie défenderesse.

En tout état de cause, le Conseil estime que dans la mesure où le requérant est né au Maroc en 1961, qu'il est arrivé sur le territoire du Royaume en date du 2 avril 2002 selon la déclaration d'arrivée et qu'il n'a pas prétendu vivre dans un autre pays que le sien avant cette date, la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer, au vu des éléments figurant au dossier administratif et dans la mesure où le requérant n'a pas apporté le moindre élément de preuve permettant de démontrer qu'il n'aurait plus d'attache dans son pays d'origine – motif non utilement contesté au vu de ce qui précède – que le requérant « *reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine* ».

4.1.5 Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.1.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses premier et troisième moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4.2.1 Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué

a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2 En l'espèce, il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et familiale invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, procédé à une mise en balance des intérêts en présence et indiqué, en substance, que ceux-ci ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une « régularisation », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

S'agissant en particulier de la vie privée alléguée par le requérant, force est de constater que la partie défenderesse ne remet en cause ni la nature ou l'intensité des relations nouées par le requérant en

Belgique, le fait que le requérant ait établi des liens sociaux en Belgique n'étant pas contesté en soi, mais que la partie défenderesse a indiqué que « *de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, du requérant en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique* », motivation qui n'est pas utilement contestée en l'espèce.

Quant à la vie familiale alléguée par le requérant, le Conseil observe que ce dernier ne prétend pas avoir sur le territoire belge d'autres membres de sa famille que sa sœur, Madame [H.Z.]. Or, en ce qui concerne cette dernière, la partie défenderesse a relevé que « *D'une part, Monsieur ne prouve pas le lien de parenté l'unissant à sa prétendue sœur, notons qu'il incombe au requérant d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants. D'autre part, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches et sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation* ». Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est également pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à indiquer qu'il existe des liens substantiels et affectifs entre un frère et une sœur, sans contester toutefois ne pas avoir démontré le lien de parenté unissant le requérant à Madame [H.Z.].

4.2.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse de l'article 8 de la CEDH qu'elle vise dans son deuxième moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.3 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

## **5. Débats succincts**

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT